

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-173

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Dérogation de circulation pour les camions poids lourds assurant les livraisons du chantier du n° 38 Boulevard Gambetta.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-17, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4 du Code de la Route,

Vu l'article R 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-001 en date du 13 Juillet 2022, réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Châteaurenard,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Vu la demande formulée par Monsieur Michel BRONCANO pour la SARL CANBRO,

Considérant que l'article 13 de l'arrêté municipal 2022-001 susvisé interdit la circulation des véhicules de 3.5 tonnes sur diverses voies de la Commune,

Considérant, les livraisons de matériaux devant alimenter le chantier de construction situé au n° 38 Boulevard Gambetta avec des véhicules d'un PTAC de + de 3.5 Tonnes,

Considérant que pour cette raison, il convient de déroger à l'arrêté municipal 2022-001,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les interdictions de circulation prévues à l'article 13 de l'arrêté municipal n° 2022-001 du 13 Juillet 2022 susvisé, ne s'appliquent pas aux camions poids lourds des sociétés suivantes, assurant la construction et l'acheminement de matériaux sur le chantier du n° 38 Boulevard Gambetta :

- CANBRO,
- PROMATERIO,
- SOLUTION CARRELAGE,
- UNIBETON,
- ARMATURES SYSTEMS
- KPI,

.../...

- M+ MATERIAUX,
- CHAUSSON MATERIAUX,
- TRANSPORT NOEL,
- COURT TERRASSEMENT,
- TRANSPORT MARTIN,
- PBM ESCALIERS.

ARTICLE 2 :

Les sociétés énumérées à l'article 1 sont tenues d'emprunter le cheminement suivant (voir plan en annexe) :

Arrivée par Route de Noves → Avenue de la Libération → Avenue Léon Vachet → Boulevard Gambetta → Retour par Avenue Jacques Trouillet → Boulevard Genevet.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs des véhicules des sociétés mentionnées à l'article 1 du présent Arrêté, doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Cette dérogation est valable pendant toute la durée du chantier, soit du 5 Juin 2023 au 29 Mars 2024,

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur BRONCANO (SARL CANBRO).
- Monsieur EL MARMNISSI (Entreprise SOLUTION CARRELAGE).

PUBLIÉ LE
06 JUIN 2023

Châteaurenard, le 1^{er} Juin 2023

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



ANNEXE



